

## **DIXIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1970 (2011)**

### **1. INTRODUCTION**

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil ») a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011), par laquelle il déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la CPI ou la « Cour »), la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci.
2. Depuis 2011, le Bureau du Procureur (le « Bureau ») a présenté au Conseil neuf rapports semestriels sur l'évolution de la situation. Il présente aujourd'hui son dixième rapport au sujet des activités qu'il a menées dans le cadre des affaires relatives à la situation en Libye.

### **2. AFFAIRES PORTÉES À L'ENCONTRE DE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET D'ABDULLAH AL-SENUSSI**

3. Il est rappelé au Conseil que depuis le décès de Muammar Qadhafi, une des trois personnes visées par les mandats d'arrêts délivrés par la Cour le 27 juin 2011, les deux suspects restants sont Saïf Al-Islam Qadhafi (« Saïf Qadhafi ») et Abdullah Al-Senussi. Il y a également lieu de rappeler que le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire I de la Cour a déclaré l'affaire contre Abdullah Al-Senussi irrecevable, tandis que le 31 mai 2013, elle a jugé recevable l'affaire portée contre Saïf Qadhafi et a demandé à la Libye de remettre celui-ci à la Cour. La Chambre d'appel a confirmé l'irrecevabilité de la première affaire le 24 juillet 2014 et la recevabilité de la seconde le 21 mai 2014. Le 10 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a estimé que la Libye n'avait pas accédé à deux demandes de coopération liées à Saïf Qadhafi, dont une portant sur l'arrestation et la remise de celui-ci à la Cour, et a décidé de renvoyer la question devant le Conseil de sécurité en application de l'article 87-7 du Statut de Rome de manière que soient prises des mesures appropriées. À ce jour, Saïf Qadhafi n'a pas été remis à la Cour et le Conseil n'a toujours pas donné suite à la décision de la Chambre préliminaire I.

4. Le Bureau a continué de suivre les procédures judiciaires relatives aux deux affaires en question en Libye et a exhorté les autorités libyennes à remettre Saïf Qadhafi à la Cour. Le Conseil doit impérativement rappeler à la Libye son obligation de se conformer aux demandes de la CPI et prendre les mesures nécessaires y afférentes.
5. Le 28 juillet 2015, la Cour d'assises de Tripoli a condamné à mort Saïf Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, ainsi que d'autres coaccusés, pour les crimes qu'ils auraient commis pendant l'insurrection libyenne de 2011.
6. Plusieurs organisations ont critiqué le procès qui s'est tenu en Libye. Dans son communiqué de presse sur la Libye daté du 28 juillet 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait part de son embarras causé par les verdicts et les condamnations délivrés par Tripoli dans le procès des anciens cadres du régime de Qadhafi, en particulier la condamnation à mort d'un certain nombre de prévenus. Il a exprimé sa préoccupation quant aux violations des normes internationales d'équité dans ce procès.
7. Eu égard à l'affaire visant Saïf Qadhafi, le 30 juillet 2015, le Bureau a demandé à la Chambre préliminaire I d'enjoindre à la Libye de ne pas exécuter Saïf Qadhafi, de le remettre sans délai à la Cour et de signaler sa condamnation à mort au Conseil de sécurité. Le 20 août 2015, la Libye a déposé sa réponse, indiquant que la condamnation à mort de l'intéressé n'était pas applicable dans le pays puisqu'il avait été jugé par contumace. De ce fait, ce verdict n'était pas définitif et le prévenu aurait un droit inaliénable à un nouveau procès après son transfert de Zintan aux autorités du pays. La Libye a reconnu que Saïf Qadhafi n'était pas sous la garde des autorités nationales. Le Conseil doit redoubler d'efforts de manière à garantir la remise de ce dernier à la Cour dans les plus brefs délais.
8. Pour ce qui est de l'affaire *Al-Senussi*, le Bureau continue de suivre le dossier et de collecter des informations aux fins d'identifier de nouveaux faits pouvant justifier une demande de réexamen de la décision de la Chambre préliminaire I relative à l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour. À ce titre, au regard de l'article 19-10 du Statut de Rome, le Procureur peut uniquement présenter une telle demande s'il est « certain » que de nouveaux faits infirment les raisons de cette décision.
9. Par ailleurs, le Bureau souligne que d'éventuels faits nouveaux appuyant une telle demande doivent satisfaire à la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle, pour que des violations de la régularité d'une procédure nationale justifient la recevabilité d'une affaire devant la Cour, celles-ci doivent être si « [TRADUCTION] flagrantes qu'elles ne sauraient garantir une véritable forme de justice au suspect ».
10. Le Bureau a demandé des informations sur l'état d'avancement des poursuites à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi, aux fins de déterminer si les autorités libyennes étaient toujours soucieuses et véritablement capables d'enquêter sur cette affaire et de la porter devant la justice. À ce titre, le Bureau a rencontré des représentants de la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la

Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Le Bureau a également sollicité des informations auprès de Human Rights Watch et des autorités libyennes.

11. Le Bureau du Procureur est également au courant des documents vidéo récemment publiés, montrant ce qui ressemble à des interrogatoires impliquant le frère de Saïf Qadhafi, Saadi Qadhafi, dans la prison d'Al-Hadba, et en est extrêmement préoccupé. Dans une de ces vidéos, Saadi Qadhafi apparaît soumis à des actes pouvant relever de la torture. Dans une autre, on le menace d'abus sexuels. Dans cette deuxième vidéo, la voix d'une personne hors écran prétend qu'Abdullah Al-Senussi a eu les côtes cassées dans cette même prison. Les signalements d'actes de torture ou de traitements inhumains similaires perpétrés à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi dans la prison d'Al-Hadba ne manquent manifestement pas d'intérêt dans le contexte de l'affaire *Al-Senussi* au regard des articles 17 et 19-10 du Statut de Rome.
12. Le Bureau prend très au sérieux les allégations de torture et de traitements inhumains, et a demandé aux autorités libyennes et à d'autres sources de lui fournir des informations sur les scènes qui auraient été filmées dans la prison d'Al-Hadba. Il a par ailleurs demandé aux autorités libyennes de l'informer des mesures qu'elles auraient prises pour mettre un terme à ces agissements, et pour enquêter et punir les auteurs présumés de ces actes inhumains.
13. L'incapacité à prévenir ou à réprimer ces actes répréhensibles, ou à saisir les autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites peut engager la responsabilité pénale des intéressés. Ces vidéos sont d'autant plus préoccupantes qu'Abdullah Al-Senussi est détenu dans la prison d'Al-Hadba et que son procès s'est tenu entre ses murs.
14. Le Bureau espère recevoir bientôt le rapport de la MANUL sur le procès de Saïf Qadhafi et d'Abdullah Al-Senussi mené en Libye et l'intégralité du jugement rendu par la cour libyenne. Ces documents seront attentivement examinés et évalués, ainsi que toute autre information pertinente relative au déroulement du procès et au traitement d'Abdullah Al-Senussi et des autres détenus de la prison d'Al-Hadba. À ce sujet, le Bureau a reçu le 23 octobre 2015 une communication des autorités libyennes, qu'il soumet actuellement à un examen minutieux.
15. Au terme d'un examen approfondi des informations en sa possession, le Bureau n'est actuellement pas en mesure d'affirmer avec certitude que les raisons pour lesquelles l'affaire *Al-Senussi* avait été jugée irrecevable peuvent être infirmées. Comme le Procureur l'a indiqué dans son rapport précédent au Conseil, cet état de fait est susceptible de changer si de nouvelles informations fiables justifient un réexamen de la recevabilité de l'affaire devant la Cour.
16. Le Bureau continuera de surveiller la situation, de recueillir et d'analyser des informations aux fins de déterminer s'il peut demander à la Chambre de reconsidérer sa décision en vertu de l'article 19-10 du Statut

de Rome. Le Conseil et ses membres sont invités à communiquer au Bureau toute information susceptible de l'aider dans son évaluation de la situation.

### 3. ENQUÊTE EN COURS

17. Le Bureau souligne que l'enquête qu'il mène actuellement s'inscrit dans le cadre du Mémorandum d'accord conclu en novembre 2013 à propos du partage des responsabilités dans les enquêtes et les poursuites en Libye.
18. L'enquête en cours a été et continue d'être entravée par l'instabilité qui règne dans le pays, par la situation actuelle en matière de sécurité et en raison des ressources limitées dont dispose le Bureau.
19. En dépit de ces obstacles, l'enquête a relativement progressé. Nous poursuivons certaines pistes, identifions et recueillons des éléments de preuve potentiels et procédons, dans la mesure du possible, à des entretiens.
20. Nous poursuivons l'examen et l'analyse des nombreuses pièces fournies fin décembre 2014 par les autorités libyennes et continuons à mener notre enquête, ce qui nous a conduit à faire des progrès significatifs.
21. Le Bureau continue d'établir et de développer ses relations avec les services de police et judiciaires libyens et de collaborer avec ceux-ci pour avancer dans son enquête. De plus, conformément à ses objectifs stratégiques, lorsque les activités ou les objectifs se recoupent, il contribue à faire progresser les enquêtes menées à l'échelon national.

### 4. CRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ COMMIS PAR LES DIFFÉRENTS PROTAGONISTES AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT RAPPORT

22. Comme il l'a précédemment indiqué, le Bureau estime que la compétence attribuée à la CPI en vertu de la résolution 1970 (2011) s'étend a priori aux crimes commis pendant la période visée sur le territoire de la Libye, y compris les crimes perpétrés par des groupes qui seraient affiliés à l'entité autoproclamée « État islamique d'Iraq et du Levant » (l'EIL, également connu sous le nom de Daech) ou qui le représenteraient. Cette hypothèse est renforcée par les résolutions 2213 (2015) et 2238 (2015) du Conseil dans lesquelles celui-ci se dit gravement préoccupé par la « propension croissante des groupes terroristes opérant en Libye à proclamer leur allégeance à [...] l'EIL, [...] et par la présence continue de terroristes et de groupes terroristes liés à Al-Qaida dans ce pays ». « Rappelant la décision qu'il a prise dans sa résolution 1970 (2011), de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye », dans sa résolution 2213, le Conseil « exige que les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme, ou d'atteintes à ces droits, soient amenés à répondre de leurs actes », et « [d]emande au

Gouvernement libyen de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et son procureur et de leur apporter toute l'aide voulue, comme le prescrit la résolution 1970 (2011) ». Les mêmes mentions renvoyant à la saisine de la CIP se retrouvent dans la résolution 2238 (2015).

23. Étant donné qu'un grand nombre de combattants étrangers auraient rejoint les rangs de l'EIIL, dont un certain nombre de ressortissants d'États parties, le Bureau rappelle qu'en vertu du Statut de Rome, la responsabilité des enquêtes et des poursuites des auteurs des atrocités revient en premier lieu aux autorités nationales. Le Bureau réitère son engagement à consulter les États intéressés, afin de coordonner et éventuellement d'échanger des informations relatives aux crimes qui auraient été commis par les ressortissants de ces États, mais aussi d'apporter un appui aux enquêtes et aux poursuites nationales le cas échéant.
24. Le Bureau demeure tout autant préoccupé par le fait que toutes les parties au conflit, à savoir l'armée nationale libyenne, les forces d'Aube libyenne, des groupes islamistes, l'EIIL, leurs alliés respectifs, et des acteurs internationaux, continuent de commettre des attaques occasionnant des pertes civiles, dont certaines semblent avoir été effectuées sans discernement. Ces attaques sont généralement des frappes aériennes, des tirs d'embuscade et des tirs d'obus. Le fait que des civils aient été tués par des tireurs embusqués indique que des meurtres ont été délibérément commis. Le Bureau souligne qu'il peut être particulièrement difficile d'évaluer le nombre de pertes civiles lorsque la population locale prend les armes, comme cela a pu être le cas à Syrte.
25. Par rapport à la période allant de janvier à mars 2015, le nombre de pertes civiles a augmenté entre avril et août 2015. Au cours de la période visée par le présent rapport, 634 événements distincts, dont 426 auraient entraîné des pertes civiles, ont causé la mort violente d'au moins 1 539 personnes. Ce chiffre pourrait se révéler encore plus élevé car l'on ignore le sort de certaines personnes ayant subi un enlèvement, et tous les cas de mort violente ne sont pas signalés. Des activités militaires, telles que des attaques aériennes lancées par l'armée nationale libyenne, les forces d'Aube libyenne et des forces armées étrangères, ainsi que des offensives terrestres menées par toutes les parties au conflit, auraient causé 34 pour cent des pertes civiles. Les exécutions ou les assassinats ciblés représentent 29 pour cent de ces décès et les attentats suicides ou à la voiture piégée 12 pour cent. Les actes de violence ou de criminalité dont on ne connaît pas les auteurs seraient la cause de 19 pour cent de ces pertes bien que ce pourcentage puisse se révéler inexact en raison d'un certain nombre de cas non signalés.
26. Le nombre de personnes ayant connu une mort violente a augmenté en moyenne chaque mois en 2015. Si le nombre de pertes civiles fluctue, on n'en compterait pas moins de 60 par mois cette année. Le pic que l'on observe en février 2015 pourrait être dû au grand nombre d'exécutions collectives qui auraient été commises par l'EIIL, et aux frappes aériennes lancées en représailles par l'Égypte.

27. Le nombre de pertes civiles qui auraient été causées par l'EIIL est systématiquement plus élevé que celui que l'on pourrait imputer à d'autres auteurs. Les pics que l'on observe en avril et en août 2015 sont liés, d'une part, à des exécutions en masse, y compris celle d'un groupe de 30 chrétiens éthiopiens et, d'autre part, à la prise de Syrte. L'ascension de l'EIIL en Libye a permis d'unifier des factions auparavant opposées les unes aux autres, en particulier à Derna, à Ajdabiya et à Syrte. L'EIIL a renforcé son alliance avec des groupes islamistes, dont Ansar al Sharia, qui sont actuellement très présents en Libye. Cinq mille combattants étrangers au moins, dont la majorité serait des Tunisiens, seraient affiliés à l'EIIL en Libye, tandis que dans des villes traditionnellement conservatrices comme Derna, l'EIIL continuerait de s'en remettre à des chefs locaux.
28. Les villes de Derna et de Syrte ont été les principales cibles des attaques menées par l'EIIL. En juin, d'importants affrontements entre des groupes islamistes et l'EIIL à Derna ont abouti à l'expulsion de l'EIIL de la ville. Il y aurait eu 37 attentats suicides ou à la voiture piégée, dont 26 seraient dus à l'EIIL. Dans plusieurs cas, seuls des civils ou des personnalités éminentes telles que des avocats ou des membres de la famille de politiciens auraient été visés. Dans la majeure partie des attentats suicides, les pertes civiles ont été occasionnées près de postes de contrôle ou d'autres cibles militaires.
29. Des enlèvements à plus grande échelle, qui ont par le passé mené à des exécutions, auraient été perpétrés et seraient pour la plupart imputables à l'EIIL. L'anarchie généralisée a favorisé des enlèvements contre rançon ou des échanges de prisonniers avec des groupes politiques rivaux. Les travailleurs étrangers ou les personnalités civiles de premier plan en sont souvent la cible. L'EIIL aurait enlevé un grand nombre de migrants chrétiens, dont certains auraient été exécutés, et d'autres sont encore portés disparus à ce jour.
30. Un grand nombre d'exécutions, dont au moins 51, ont été signalées. Vingt seraient dues à l'EIIL et six à d'autres groupes islamistes. Des personnes seraient exécutées par l'EIIL au motif d'activités présumées telles que l'espionnage, l'homosexualité et le militantisme social. En août 2015, l'EIIL aurait exécuté de nombreuses personnes à Syrte lors de la prise de la ville. On ignore encore le nombre total de victimes, mais les premiers rapports indiquent qu'entre 30 et 150 personnes auraient été tuées.
31. Des groupes affiliés à l'armée nationale libyenne continueraient de résister contre les milices d'Aube libyenne dans la région de Tripoli, ce qui entraînerait des pertes civiles dans l'ouest du pays. Benghazi se trouve toujours en première ligne du conflit entre l'armée nationale libyenne et des groupes islamistes. La majeure partie des attaques meurtrières signalées parmi la population civile sont lancées depuis des positions terrestres au moyen d'une grande diversité d'armes, telles que les obus, les roquettes et les fusils. Des résidences de civils, des lieux de culte et des établissements médicaux ont été à plusieurs reprises la cible d'attaques lancées par toutes les parties. Des frappes

aériennes menées par l'armée nationale libyenne, les forces d'Aube libyenne et des acteurs internationaux auraient occasionné des pertes civiles.

32. Comme lors de la période visée par le précédent rapport, de violents affrontements ont continué d'opposer l'armée nationale libyenne à des groupes islamistes dans la région de Benghazi et au moins 99 civils auraient été tués entre avril et août 2015. Il s'est agi de combats au sol à l'artillerie lourde ou d'échanges de coups de feu dans les quartiers résidentiels.
33. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'aggravation récente du conflit entre la tribu tebu, d'autres communautés et des milices affiliées à Aube libyenne dans le sud du pays, dans la région de Sabha et de Kufra, aurait causé le déplacement d'environ 12 000 civils depuis le mois de juillet.
34. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé que les centres de détention étaient dirigés par toutes les parties au conflit et que différentes factions assumaient la responsabilité de différentes sections dans chaque centre. Environ 4 500 personnes, notamment des ressortissants étrangers et des mineurs, sont encore en détention. Les détenus, des Libyens et des étrangers, continuent de dénoncer le recours aux mauvais traitements dans les centres de détention, notamment des actes de torture, des crimes sexuels et à caractère sexiste, et dans les cas des détenus étrangers, des extorsions de fonds en échange de leur liberté. Le nombre de personnes détenues par le ministère libyen de la lutte contre la migration illégale est également en forte augmentation.
35. Selon l'organisation Human Rights Watch, des détenus ont signalé des actes de torture dans un grand nombre de centres de détention contrôlés par l'armée nationale libyenne, dont les locaux de la police judiciaire et de la direction de la sécurité de Benghazi, les camps militaires d'Al-Abyar et d'Al-Rajma, l'établissement al-Fuweihat de la brigade 21 des forces spéciales, la formation spéciale antiterroriste de Bourzeina, l'ancien quartier général de la police militaire de Benghazi contrôlé par les forces spéciales sous le commandement de Salem Afarit, le centre de sécurité interne de Tobra, à l'est de Benghazi, le quartier général de la police militaire de Tobruk, et les commissariats de police d'Al-Bayda et d'Al-Marj. Des aveux forcés auraient été diffusés à la télévision, ce qui sous-entendrait une possible collaboration avec les chaînes de télévision locales.
36. Environ 50 pour cent des prisonniers questionnés par l'organisation Human Rights Watch et par d'autres ONG auraient subi des mauvais traitements lors de leur détention. Il est question de personnes frappées à coups de tuyaux en plastique sur la plante de pieds, mais aussi d'individus ligotés pendant de longues périodes, de personnes privées d'eau ou de nourriture, électrocutées, et aspergées d'eau froide. Ces mauvais traitements auraient fait au moins deux morts dans des centres de détention, dont un à la prison de Bersis et l'autre au Service chargé des enquêtes criminelles.
37. Les enlèvements seraient fréquents et seraient commis par toutes les parties au conflit. De nombreux combattants et civils disparaîtraient de la circulation et des corps non identifiés seraient

régulièrement découverts. Il est difficile d'en identifier les auteurs d'autant plus que nombre de ces enlèvements se produisent souvent sans témoins.

38. Alors que de nombreux actes de violence contre la population civile sont perpétrés par des auteurs inconnus, la plupart des décès de civils semble coïncider avec ceux imputés à l'EIIL et à d'autres groupes islamistes.
39. L'instabilité et le conflit, qui sont toujours en cours en Libye, ont facilité les flux migratoires et forcé la population à fuir à mesure que le conflit gagnait leur région. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme rapporte qu'en l'espace d'un an, on compte près de 450 000 personnes déplacées, soit près du double des chiffres rapportés en septembre 2014.
40. La situation des personnes originaires de Tawergha déplacées dans le pays aurait connu une évolution encourageante. Du 9 au 11 septembre 2015, le Comité mixte Misrata/Tawergha s'est réuni à Tunis (Tunisie), sous l'égide de la MANUL. Les participants ont accepté entre autres de mettre au point des stratégies pour que les habitants de Tawergha puissent retourner sur leurs terres et ont élaboré des plans clairement définis pour effectuer des réparations. Qui plus est, le Comité a affirmé appuyer activement le dialogue politique et la constitution d'un gouvernement de consensus national pour répondre au souhait du peuple libyen d'instaurer un état de droit, de mettre fin au conflit et de sauvegarder l'unité de la Libye.
41. Dans certaines régions, la population civile aurait été empêchée de quitter les zones de conflit en raison d'interruptions de communication entre les belligérants. Par exemple, les tentatives pour permettre aux derniers résidents du centre-ville de Benghazi de partir en toute sécurité auraient échoué, laissant les civils à la merci des combats, sans nourriture ni médicaments. La région de Benghazi abrite à elle seule plus de 100 000 personnes déplacées et demeure la zone la plus touchée de Libye. Le bombardement qui a frappé des manifestants à Benghazi le 23 octobre 2015 et qui aurait fait un grand nombre de morts et au moins 30 blessés, est déplorable et peut constituer un crime grave.
42. Le Bureau réitère son inquiétude à l'idée que des crimes graves qui relèvent de la compétence de la Cour continuent d'être commis par toutes les parties au conflit et par leurs alliés respectifs. Il rappelle que les responsables de ces crimes peuvent être traduits en justice soit au niveau national, soit devant la CPI.
43. Le Bureau souligne à quel point il est important d'enquêter sur les crimes qui continuent d'être perpétrés en Libye et réitère son souhait de le faire. À cette fin, il a demandé l'allocation de ressources pour des enquêtes supplémentaires dans le cadre de sa proposition budgétaire pour 2016, soumise à l'approbation des États parties de la Cour. Hélas, au moment d'écrire ce rapport, certains faits indiquent que ces ressources ont peu de chances de se matérialiser. En effet, en 2016, des restrictions budgétaires empêcheront le Bureau de



mener ces enquêtes supplémentaires. Il est de la plus haute importance que les crimes qui continuent d'être perpétrés fassent l'objet d'une investigation et que le Bureau reçoive les ressources nécessaires pour mener les enquêtes qui s'imposent conformément au mandat qui lui a été confié vis-à-vis de la situation en Libye. Le Bureau s'en remet donc à l'appui financier crucial que lui apportent les États parties à cet égard, et invite également le Conseil à envisager sérieusement de l'aider, ainsi qu'il est prévu à l'article 115-b du Statut de Rome, à obtenir les ressources nécessaires pour enquêter de manière efficace sur les crimes en cause commis dans le cadre d'une situation déferée à la Cour par cette auguste institution.

## 5. COOPÉRATION

44. Au paragraphe 5 de sa résolution 1970, le Conseil de sécurité « demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur ».
45. Dans sa résolution 1970, le Conseil de sécurité a décidé que « les autorités libyennes d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de [cette] résolution », ce qu'il a rappelé dans les résolutions 2174 (2014) et 2213 (2015), et plus récemment dans la résolution 2238 (2015). La Chambre préliminaire I a fait valoir que « même si elle n'[était] pas État partie au Statut, la Libye [était] tenue de coopérer avec la Cour conformément à la résolution 1970 (2011) », et a noté que « [l]a Libye elle-même a[vait] toujours reconnu son obligation de coopérer avec la Cour et a[vait] pleinement participé, par l'entremise de son conseil désigné, aux procédures menées devant la Cour, en exerçant les droits procéduraux que le Statut reconna[issait] aux États parties ». Les autorités libyennes doivent donner suite aux appels lancés par le Conseil les exhortant à coopérer et à exécuter la demande de la Chambre préliminaire concernant la remise, sans plus tarder, de Saïf Qadhafi à la Cour. Les autorités libyennes sont clairement tenues de respecter leur obligation légale mais continuent de s'y soustraire en ne transférant pas Saïf Qadhafi à la CPI.
46. En outre, il est crucial que le Bureau et les autorités libyennes poursuivent leur coopération et continuent à se consulter et à coordonner leurs efforts dans le cadre de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord conclu en novembre 2013 s'agissant du partage des responsabilités dans les enquêtes et les poursuites en Libye. Les efforts louables déployés par le procureur général libyen et le représentant libyen auprès de la Cour pour communiquer avec le Bureau sont encourageants et doivent être soutenus.
47. Le Bureau se félicite de la coopération que continuent de lui apporter des États parties et non parties, ainsi que des organisations internationales dans le cadre de la situation en Libye et se réjouit à l'idée de renforcer les efforts et les synergies mises en œuvre afin d'aider les autorités libyennes à instaurer l'état de droit dans ce pays. Il exhorte tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait à entamer un dialogue avec lui et à coopérer. Certains éléments de preuve et certaines personnes dignes d'intérêt

aux yeux du Bureau se trouvent en dehors du territoire libyen et ne peuvent être approchées qu'en s'appuyant sur la coopération des États.

## 6. CONCLUSION

48. Alors que le conflit armé se durcit, l'effondrement à grande échelle de l'ordre public divise la Libye. Les groupes extrémistes profitent de la situation afin de consolider leur pouvoir et de commettre des crimes en toute impunité. Il faut que le Conseil de sécurité et la communauté internationale se rendent compte qu'il est essentiel que justice soit rendue pour les exactions commises en Libye si l'on veut parvenir à une paix durable. On ne saurait trop insister sur le rôle que doivent jouer le Conseil de sécurité et la communauté internationale pour soutenir les efforts déployés par le Bureau afin que justice soit rendue aux victimes des atrocités commises en Libye, notamment en fournissant les ressources nécessaires pour ce faire.
49. Le dialogue en cours, facilité par l'ONU, en vue de l'établissement d'un Gouvernement libyen issu du consensus national est porteur d'espoir pour une transition vers l'unité nationale et la paix durable, et les efforts déployés par la Libye contiennent la promesse fondamentale de l'instauration de l'état de droit, de la protection des civils et de la fin de l'impunité des auteurs de crimes atroces.
50. Le Bureau continue de demander le transfert immédiat de Saïf Qadhafi à la Cour et souligne l'obligation judiciaire de la Libye de s'assurer que les procédures nationales engagées à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi et d'autres personnes sont véritablement menées.
51. Le Bureau reste conscient des difficultés auxquelles est confronté le Gouvernement libyen, notamment des efforts qu'il déploie actuellement pour stabiliser le pays et renforcer les projets d'édification de l'État et les institutions, et se dit disposé à collaborer avec lui pour traduire en justice les auteurs d'atrocités. Il demande aux principaux partenaires de la Libye, notamment au Conseil de sécurité, d'apporter tout l'appui nécessaire sollicité par les autorités libyennes afin qu'elles puissent restaurer la sécurité dans le pays pour protéger la population civile et que la justice et l'état de droit deviennent les socles d'une société libyenne forte.
52. Le Bureau continuera à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement libyen et la MANUL pour lutter contre l'impunité en Libye. | **BUREAU DU PROCUREUR**